

Commune de DAUBENSAND

-----

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

-----

Séance du 24 mars 2017, ouverte à 20 heures

PRESENTS : Mme Valérie FUCHS, Maire, Mme Estelle BRONN Adjointe M. Fabien MANNHART Adjoint, Mmes Caroline DINDAULT, Virginie LANNO, M. Joseph OTT, Pascal ROOS, Thomas STARCK, Christophe WEISS.

ABSENT EXCUSE : M. J.DAVID donne procuration à Mme. V. LANNO

ABSENT : M. Frédéric LANG

**Point 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.**

Chaque membre du conseil ayant été destinataire d'un exemplaire, ce P.V. est approuvé sans réserve.

**Point 2 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLU, DE DOCUMENT EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE PREVU PAR LA LOI ALUR.**

Le Maire expose que la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 rend automatique le transfert aux communautés de communes de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la date du 27 mars 2017. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Toutefois, la loi ALUR prévoit que si, dans les trois mois précédant le terme mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI s'y opposent par délibération, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Il est précisé que ce dispositif s'applique également aux communautés de communes qui sont créées ou issues d'une fusion entre la date de publication de la loi et le 26 mars 2017.

**Le Conseil Municipal**

**APRES** avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des réflexions et positions prises concernant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Canton d'Erstein qui ont précédés sa création, il n'y a pas lieu de procéder au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à l'intercommunalité ;

**APRES en avoir délibéré**

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

➤ de s'opposer au transfert à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein de la compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu et de carte communale prévu par la loi ALUR.

La présente délibération sera notifiée au Préfet du Bas-Rhin, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes.

**Point 3 : DEMANDE DE MODIFICATION DES STATUTS POUR AUTORISER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A EXERCER UNE PARTIE DES COMPETENCES DEVOLEES AU DEPARTEMENT OU A LA REGION.**

Madame le Maire expose que par délibération du 25 janvier 2017, la communauté de communes demande aux communes membres de se prononcer sur la modification des statuts suivante en y ajoutant à l'article 4 dans le « **II) Compétences facultatives : Territoires des anciennes CC du Rhin, du Pays d'Erstein et de Benfeld.** » un nouveau paragraphe : « *Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région : en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.* »

Dans un premier temps, cette modification est motivée afin de permettre à la communauté de communes d'avancer sur un projet déjà engagé par la communauté de communes de Benfeld et environs et qui concerne un giratoire à la hauteur de SOCOMEC et de l'extension de la zone d'activités intercommunale.

Dans tous les cas de figure, il conviendra dans un premier temps de recueillir l'accord du département ou de la région pour tout transfert. En cas d'accord de ce dernier, la communauté de communes sera à nouveau saisie pour une prise de compétence effective du département ou de la région par une demande d'adoption d'une convention spécifique (étendue, durée, conditions financières, modalités d'exécution...) sur laquelle le conseil de communauté sera appelé à se prononcer.

**Le Conseil Municipal**

**APRES** avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

**VU** les articles L.5210-4 alinéa 1 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 Octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 Janvier 2017 proposant la modification des statuts aux communes pour lui permettre d'exercer tout ou partie des compétences dévolues au département ou à la région notifiée le 30 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que cette prise de compétence ne constitue pas une obligation d'exercer de telles compétences normalement dévolues au département ou à la région, mais en permet la faculté

**APRES** en avoir délibéré

#### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

➤ **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en y ajoutant à l'article 4 : « **II) Compétences facultatives : Territoires des anciennes CC du Rhin, du Pays d'Erstein et de Benfeld.** » un nouveau paragraphe :

*« Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région : en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités. »*

➤ **DE DEMANDER à Monsieur le Préfet** de prononcer ladite modification par voie d'arrêté.

La présente délibération sera notifiée au Préfet du Bas-Rhin, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes.

#### **Point 4 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR L'ACHAT DE PAPIER RECYCLE DE REPROGRAPHIE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la loi relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte impose aux collectivités publiques une part grandissante de papier recyclé dans leurs achats de papier (25% minimum en 2017 à 40% minimum en 2020).

Afin de rationaliser cette acquisition, le SMICTOM d'Alsace Centrale propose aux collectivités de son territoire l'adhésion à un groupement de commandes.

L'intérêt de cette démarche est de quatre ordres :

- Intérêt économique : faire bénéficier l'ensemble des collectivités intéressées de prix plus intéressants,
- Intérêt fonctionnel : simplifier le processus d'acquisition du papier recyclé,
- Intérêt environnemental : encourager l'utilisation de produits écoresponsables,
- Intérêt communautaire : se grouper autour d'un projet structurant et solidaire dans une optique partenariale.

Chaque collectivité intéressée a exprimé des besoins en termes de quantité, de blancheur et de qualité afin de pouvoir passer un appel d'offres conforme aux attentes de chacune. Ces données n'ont qu'une valeur indicative et ne sont en aucun cas un impératif de commande.

L'ensemble des frais de publication du marché seront pris en charge par le SMICTOM d'Alsace Centrale.

Une fois le marché en place, chaque collectivité sera libre de commander, quand elle veut, les références proposées et les quantités qu'elle souhaite via un site web dédié, sera livrée chez elle sans frais de port et sera facturée directement. Seul le papier recyclé est concerné par ce marché : si nécessaire, la collectivité reste libre d'acheter du papier non recyclé où elle le souhaite. La durée du marché est de 12 mois, renouvelable le cas échéant 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette adhésion et donne mandat au Maire pour signer la convention dudit groupement.

#### **Point 5 : DIVERS**

Organisation du Bureau de vote

Eclairage public : les travaux avancent rapidement.

La remise des prix pour les lauréats du fleurissement 2016 aura lieu le 25 mai 2017 à 10h30.

Plus personne ne demandant la parole, Mme le Maire clôt la séance à 22 heures.